

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OP3FT  
DU 25 NOVEMBRE 2020**

Publié par l'OP3FT, l'organisation à but non lucratif dont l'objet est de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

Conformément à l'article 11 des Statuts de l'OP3FT, ce procès-verbal consigne les décisions prises par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 25 novembre 2020.

Il est publié et archivé sur le site Web de l'OP3FT « [op3ft.org](http://op3ft.org) », accompagné d'une traduction en anglais, aux URL (Uniform Resource Locators) permanentes suivantes :

- en français : <https://www.op3ft.org/fr/resources/bdmm/20201125/access.html>
- en anglais : <https://www.op3ft.org/en/resources/bdmm/20201125/access.html>

Le 25 novembre 2020, à 21h, le Conseil d'administration de l'OP3FT s'est réuni par visioconférence sur convocation de son Président.

Sont présents physiquement :

- Monsieur Amaury GRIMBERT, Président,
- Monsieur Alexis TAMAS, Administrateur,

Sont présents via des moyens de télécommunication ou de visioconférence :

- Monsieur Alain MARTEL, Administrateur,
- Monsieur Khaled KOUBAA, Administrateur.

Le Conseil d'administration réunissant ainsi la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

La réunion est ouverte sous la présidence de Monsieur Amaury GRIMBERT, Président du Conseil d'administration de l'OP3FT.

Monsieur Alain MARTEL est désigné comme secrétaire de la réunion.

Le Conseil d'administration approuve, après lecture, le procès-verbal de décision de la précédente réunion.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la réunion porte sur les sujets suivants :

- Paiement par l'Opérateur du FCR de la redevance mensuelle due au titre de la licence d'exploitation du FCR,

– Questions diverses.

Le Président rappelle que l'ouverture du Registre Central Frogans (FCR) aux utilisateurs de l'Internet n'a pas encore eu lieu et que dès lors, conformément à l'Article 13 des Statuts, le Conseil d'administration n'est pas tenu de recourir à la procédure de consultation publique.

Après avoir délibéré sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion, le Conseil d'administration prend à l'unanimité les décisions suivantes.

## **PAIEMENT PAR L'OPÉRATEUR DU FCR DE LA REDEVANCE MENSUELLE DUE AU TITRE DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DU FCR**

Pour les décisions suivantes, Messieurs Amaury GRIMBERT et Alexis TAMAS ne prennent pas part au vote auquel ils sont indirectement intéressés en leur qualité de dirigeants de la société F2R2.

Lors de la réunion du Conseil d'administration du 20 novembre 2020, Monsieur Alexis TAMAS, en sa qualité de Président de la société F2R2, Opérateur du FCR, a présenté les difficultés que rencontre F2R2 pour lever des fonds dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et, en l'absence d'autres ressources possibles pour la société F2R2, a sollicité des délais de paiement de la redevance mensuelle.

Le Conseil d'administration prend acte de cette situation et, au regard des efforts déjà faits par la société F2R2 pour verser la redevance due jusqu'au 31 octobre 2020, le Conseil d'administration prend également acte de l'engagement marqué de la société F2R2 à honorer le Contrat de Délégation du Registre Central Frogans.

Dans ce contexte, et notamment au vu de l'impact de l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'administration décide d'octroyer à titre exceptionnel à la société F2R2 des délais de paiement de la redevance mensuelle, dans les conditions suivantes et sous réserve d'acceptation par la société F2R2 :

- La société F2R2 est autorisée à payer la redevance mensuelle de façon fractionnée, au vu des moyens qu'elle pourra dégager et des besoins incompressibles de l'OP3FT, et ce à partir du mois de novembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard.
- A compter du 1er juillet 2021, l'Opérateur du FCR devra verser chaque mois l'intégralité de la redevance mensuelle et 1/6ème de l'arriéré à cette date, de sorte qu'au 31 décembre 2021 tout l'arriéré ait été apuré.
- Ces délais de paiement seront mentionnés sur chaque facture de redevance mensuelle émise par l'OP3FT sur la période et n'entraîneront pas l'application de la pénalité de retard de 10% prévue par le Contrat de Délégation du Registre Central Frogans.
- Dès que la société F2R2 aura levé des fonds qui lui permettent d'honorer les obligations financières du Contrat de Délégation du Registre Central Frogans, elle devra le faire aussitôt, ces délais de paiement de la redevance mensuelle n'étant justifiés que par l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur le financement de l'activité de la société F2R2, impact qui était imprévisible lors de la signature du Contrat de Délégation du Registre Central Frogans le 15 mai 2020.

Monsieur Alexis TAMAS, en sa qualité de Président de la société F2R2, indique accepter ces conditions de délais de paiement de la redevance mensuelle et s'engage à tenir le Conseil d'administration informé de l'avancement de la levée de fonds de F2R2.

Le Conseil d'administration prend acte de cette acceptation de la société F2R2 et décide qu'un suivi sera effectué à chacune de ses réunions jusqu'à l'apurement complet de l'arriéré par la société F2R2.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion se termine à 22h.

Amaury GRIMBERT  
Président du Conseil d'administration de l'OP3FT

Alain MARTEL  
Secrétaire de la réunion

Fonds de dotation OP3FT – 6, square Mozart 75016 Paris, France  
SIREN : 750 584 864